

Questions au Feuilleton

Concours publics ou restreints

Lorsque les démarches entreprises pour recruter des candidats qualifiés parmi les employés de la Fonction publique sont infructueuses, ou qu'il est jugé que cette façon de procéder est la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique, l'agent de dotation responsable peut, sous réserve des conditions de délégation, étudier la possibilité de recruter des personnes ne faisant pas partie de la Fonction publique, conformément aux règlements et à la loi sur l'emploi de la Fonction publique.

(i) Concours publics

Les personnes intéressées à travailler au canal Rideau doivent s'inscrire au répertoire du centre d'emploi du Canada de leur localité car c'est de là que le bureau du canal obtiendra le nom de candidats admissibles. Le personnel du parc interviewe ensuite les candidats et les évalue selon les normes de sélection qui conviennent. Les noms les plus qualifiés sont portés sur une liste d'admissibilité et des postes leur sont offerts lorsqu'il y a des vacances. La liste est valable pour une durée fixée conformément aux règlements sur l'emploi dans la Fonction publique.

Note: Le canal Rideau est divisé en trois arrondissement; soit la région du nord, la région centrale, et la région du sud. La région du nord, qui comprend les villes d'Ottawa et de Nepean, les cantons de Gloucester, de North Gower, d'Osgoode, de Marlborough, de South Gower et d'Oxford est desservie par le centre d'emploi d'Ottawa. La région centrale, qui comprend tout le secteur qui va de Burritts Rapids à The Narrows, en excluant cette dernière. Elle comprend les cantons de Marlborough, d'Oxford, de Wolford, de Montagne, de North Elmsley, North Burgess, South Elmsley, South Burgess, et Bastard et les villes de Perth et de Smiths Falls, est desservie par les centres de Smiths Falls et de Perth. La région du sud, qui s'étend de The Narrows à la ville de Kingston et comprend la ville de Kingston et les cantons de North Crosby, de South Crosby, de Rear of Leeds et de Landsdowne, de Storrington, de Pittsburg et de Kingston est desservie par le centre de Kingston.

(ii) Concours restreints (employés de la Fonction publique seulement)

Il faut établir une distinction entre les concours au niveau local et régional. Au niveau local, seuls les employés du bureau du canal sont considérés. Dans le cas d'un concours restreint au niveau régional, tous les employés de Parcs Canada qui travaillent dans la région de l'Ontario, qui comprend toute la province, ont le droit de soumettre leur candidature. La zone de concours définit par les directives générales de la Fonction publique sera déterminée en fonction des trois éléments suivants: l'élément «organisation» qui précise dans quelle partie les candidats admissibles doivent être employés; l'élément «géographie» qui détermine les

limites géographiques de la zone de concours; et enfin l'élément «occupation» qui tient compte de la nature des fonctions et du niveau des postes occupés par les candidats éventuels. Lorsque le nombre de candidats éventuels dans le bureau du canal Rideau est jugé suffisant pour satisfaire aux trois éléments énoncés plus haut, un concours restreint est tenu. On peut élargir la zone lorsqu'il n'y en a pas assez, il s'agit alors d'un concours régional. La zone du concours peut également comprendre d'autres régions et d'autres ministères lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidats. Le personnel du bureau du canal interviewe ensuite les candidats et les évalue selon les normes de sélection qui conviennent. Les noms de ceux qui sont jugés les plus qualifiés sont ensuite portés sur une liste d'admissibilité et des postes leur sont offerts lorsqu'il y a des vacances. La liste est valable pour une durée fixée conformément au règlement sur l'emploi de la CFP.

b) Embauchage de personnel temporaire

Les méthodes et procédures sont les mêmes que celles énoncées en a)(i) et a)(ii).

Le bureau régional se charge de doter les postes qui ne font pas partie de la catégorie des Services administratifs et de l'Exploitation. Le conseiller en personnel du bureau régional a recours aux mêmes méthodes mais fait appel à la Commission de la Fonction Publique (CFP) plutôt qu'au Centre de l'emploi du Canada.

LA SECONDE GUERRE MONDIALE—LES PENSIONS D'INVALIDITÉ Question n° 1549—M. Stevens:

1. Au cours de l'année financière terminée le 31 mars a) 1979, b) 1980, combien de pensions d'invalidité ont été versées, par classe (de 1 à 21), à des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale pour (i) Terre-Neuve (ii) la Nouvelle-Écosse (iii) le Nouveau-Brunswick (iv) l'Île-du-Prince-Édouard (v) le Québec (vi) l'Ontario (vii) le Manitoba (viii) la Saskatchewan (ix) l'Alberta (x) la Colombie-Britannique (xi) la ville de Calgary (xii) l'étranger?

2. Au cours de l'année financière terminée le 31 mars a) 1979, b) 1980, quel montant ont atteint les pensions d'invalidité versées, par classe (de 1 à 21), à des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale pour (i) Terre-Neuve (ii) la Nouvelle-Écosse (iii) le Nouveau-Brunswick (iv) l'Île-du-Prince-Édouard (v) le Québec (vi) l'Ontario (vii) le Manitoba (viii) la Saskatchewan (ix) l'Alberta (x) la Colombie-Britannique (xi) la ville de Calgary (xii) l'étranger?

L'hon. J. Gilles Lamontagne (ministre de la Défense nationale): La Commission canadienne des pensions ne tient pas de statistiques sur le nombre (par classe de 1 à 21) de pensionnés invalides de la Seconde Guerre mondiale pour chaque province et chaque ville. Les statistiques figurant au tableau I ont été rassemblées grâce à des renseignements fournis par les bureaux de district de la Commission canadienne des pensions. Dans certains cas, les limites des bureaux de district ne correspondent pas exactement aux frontières provinciales (le sud-ouest de la Colombie-Britannique, par exemple, est desservi par le bureau de Calgary, et la région ontarienne de Thunder Bay est desservie par le bureau de Winnipeg), mais tout écart résultant de ces superpositions n'a que peu d'importance. Le nombre de pensionnés invalides par province et le coût total de ces pensions d'invalidité par province, pour les années financières prenant fin a) le 31 mars 1979 et b) le 31 mars 1980, figurent au tableau I. Le nombre total des pensionnés invalides de la Seconde Guerre mondiale par classe (de 1 à 21), pour les années financières prenant fin a) le 31 mars 1979 et b) le 31 mars 1980, figure également au tableau II.